

**RAPPORT**  
**SUR LE PROJET DE LOI, N° 1060,**  
**PORTANT MODIFICATION DE L'ARTICLE 43 BIS**  
**DE LA LOI N° 839 DU 23 FEVRIER 1968**  
**SUR LES ELECTIONS NATIONALES ET COMMUNALES**

(Rapporteure au nom de la Commission pour le Développement du Numérique :

Madame Marine GRISOUL)

Le projet de loi portant modification de l'article 43 *bis* de la loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales, modifiée, a été déposé au Secrétariat Général du Conseil National et enregistré par celui-ci le 14 juillet 2022, sous le numéro 1060. L'annonce officielle de son dépôt est intervenue lors de la Séance Publique du 27 juillet 2022, au cours de laquelle il a été renvoyé devant la Commission pour le Développement du Numérique.

Ce projet de loi s'inscrit dans le sillage d'une réflexion des Conseillers nationaux, initiée au début de cette mandature et qui a donné lieu à la rédaction de la proposition de loi n° 240, adoptée à l'unanimité des élus lors de la Séance Publique du 21 juin 2018. Ce texte a ensuite été transformé par le Gouvernement en projet de loi, portant le numéro 1004 et adopté à l'unanimité des élus lors de la Séance Publique du 16 juin 2020.

Comme évoqué au sein de l'exposé des motifs, ce texte fait suite à un amendement du Conseil National qui avait été effectué au sein du projet de loi n° 986 modifiant le régime des incompatibilités et des inéligibilités prévu par la loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales, modifiée. Toutefois le Gouvernement a retiré ce texte le 15 juin 2022.

A titre liminaire, votre Rapporteur rappellera qu'à l'occasion des consultations effectuées par la Commission de Législation dans le cadre de l'étude du projet de loi précité, une délégation de la Mairie avait attiré l'attention des élus sur la nécessité d'adapter, les modalités de mise en œuvre du vote par procuration et, en particulier, les dispositions du deuxième alinéa de l'article 43 *bis* de la loi, aux termes desquelles : « [le formulaire de demande de procuration], *l'attestation sur l'honneur de l'électeur qui souhaite voter par procuration ou le justificatif visé au chiffre 2 de l'alinéa précédent, ainsi que la photocopie de sa carte d'identité ou de son passeport monégasque en cours de validité sont déposés à la Mairie ou transmis par voie postale ou par voie électronique selon un procédé sécurisé, au Secrétariat Général de la Mairie qui en accuse réception.* ».

Elle a, en effet, indiqué aux Conseillers Nationaux que la personne qui dispose d'une identité numérique et qui souhaite utiliser le dispositif d'authentification « MConnect » doit, pour s'y connecter, insérer sa carte d'identité dans un lecteur *ad hoc*. Dès lors, la Mairie a estimé que, pour ces dernières, l'envoi d'une copie de la carte d'identité ou du passeport monégasque paraît constituer une démarche inutile et contraignante, ce dont les élus ont convenu. En effet, dans la mesure où la preuve de l'identité est déjà sécurisée par un processus d'authentification présentant un niveau de garantie « élevé » au sens de l'article 3 de la loi n° 1.483 du 17 décembre 2019 relative à l'identité numérique, il apparaît redondant d'avoir à faire parvenir une nouvelle preuve d'identité.

Aussi, désireuse de simplifier les démarches des titulaires d'une identité numérique qui souhaitent se voir délivrer un formulaire de demande de procuration, la délégation de la Mairie avait alors indiqué à la Commission de Législation qu'elle ne verrait que des avantages à saisir l'occasion de l'étude du projet de loi n° 986 pour modifier les dispositions précitées, afin de rendre le dispositif de l'identité numérique pleinement efficient et ainsi faciliter le recours au vote par procuration.

En réponse, conscients du risque de se voir opposer les dispositions du cinquième alinéa de l'article 67 de la Constitution, les Conseillers Nationaux ont toutefois estimé que ces dispositions pouvaient être considérées comme étant connexes à celles prévues par le projet de loi n° 986. Ils ont donc pris le parti de proposer d'insérer un amendement en ce sens au sein dudit projet de loi.

Par courrier reçu le 10 juin 2022, le Gouvernement, a fait savoir qu'en application de l'article 67 de la Constitution il se devait de refuser cet amendement, faute de lien direct avec les autres dispositions du projet de loi n° 986 auxquelles il entendait se rapporter. Cependant, reconnaissant l'intérêt certain de ces dispositions sur le fond, il avait alors annoncé le dépôt, dans les meilleurs délais, d'un projet de loi reprenant les modifications envisagées de l'article 43 *bis* de la loi de 1968, sous réserve d'ajustements formels.

C'est dans ce contexte qu'en vue de la nécessaire actualisation de la loi n° 839 du 23 février 1968, modifiée, le Gouvernement a repris, comme il s'y était engagé, la substance de cet amendement sous la forme du projet de loi qu'il a rapidement déposé sur le Bureau du Conseil National. Celui-ci a été immédiatement étudié par les élus devant la Commission pour le Développement du Numérique.

En effet, il est apparu nécessaire de modifier la loi de 1968, pour assurer aux électeurs la faculté de demander une procuration dans les cas prévu par la loi de manière simplifiée en cohérence avec le projet de la Mairie de mettre en place un portail de demande de procuration en ligne pour les prochaines élections nationales et communales. Le présent projet de loi revêt donc une importance toute particulière au regard des prochaines échéances électorales de 2023.

Comme cela est rappelé dans l'exposé des motifs du Gouvernement, le projet de loi a donc vocation à simplifier et faciliter le vote par procuration, afin qu'il puisse déployer tous ses effets dès les prochaines élections nationales et communales, qui auront lieu dans quelques mois et dont pourront disposer de nombreux compatriotes. A cet égard, l'édition 2022

du Monaco en chiffres, établi par l'Institut Monégasque de la Statistique et des Etudes Economiques (IMSEE) révèle qu'en 2021, 5,2 % de la population monégasque résidait à l'étranger, ce qui représente près de cinq cents personnes. Certes, tous ne sont pas en âge de voter, mais ce chiffre ne peut que confirmer la réelle nécessité de disposer, en Principauté, d'un dispositif de vote par procuration efficient.

Votre Rapporteure se félicite donc de l'avancée de ce texte, qui facilitera le vote par procuration aux personnes qui sont admises à le faire au sens de l'article 43 *bis* de la loi de 1968, modifiée par le projet de loi n° 1004 voté au début de la mandature. Cela donne ainsi son plein usage au dispositif « MConnect », qui permet de certifier l'identité de l'utilisateur par un processus d'authentification forte comprenant la lecture de la carte d'identité.

Telles sont les précisions dont votre Rapporteure souhaitait faire état.



Sous le bénéfice de ces observations, votre Rapporteure vous invite désormais à adopter, sans réserve, le présent projet de loi.